

## LE CONGE POUR ENFANT MALADE



- Un congé pour enfant malade est accordé selon les dispositions légales en vigueur.
- Tous les salariés ont droit à un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident constaté par certificat médical d'un enfant de moins de 16 ans à charge :
  - 3 jours par an
  - 5 jours par an si l'enfant a moins de 1 an ou si 3 enfants à charge.
- En cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans, tout salarié justifiant d'un an d'ancienneté bénéficiera de 5 jours d'absence rémunérée à 80% sur présentation d'un justificatif.
- Des parents travaillant dans une même entreprise peuvent bénéficier successivement de cette disposition.
- Cette disposition ne peut se cumuler avec celles déjà prévues dans le cadre d'accords d'entreprise pour enfants malades.